



Québec, le 8 mars 2017

Objet : Assurance collective
N/Réf. : 16-035599-001

*****,

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** dans laquelle vous vous interrogez sur le traitement fiscal applicable à deux scénarios envisagés ayant pour objectif de mettre fin à un régime collectif d'assurance médicale et dentaire dont bénéficient les retraités de ***** , société en commandite et ***** , commandité exclusif, ci-après désignés collectivement « Société ».

Scénario 1

De manière à permettre que les retraités puissent continuer de bénéficier d'une couverture médicale et dentaire, Société offrirait à chacun une assurance médicale et dentaire libérée moyennant le versement d'une prime unique.

Réponse à l'égard du scénario 1

Revenu Québec s'est déjà prononcé sur l'application des articles 37.0.1.1 et 37.0.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de l'avantage conféré par un employeur à un employé retraité au moyen d'une assurance-vie libérée.

Cette interprétation représente toujours la position de Revenu Québec et s'applique de la même manière à l'égard d'une assurance médicale et dentaire libérée.

- 2 -

Dans la mesure où Société est liquidée et dissoute, celle-ci devrait, bien qu'elle n'y soit tenue par aucune disposition de la LI, aviser par écrit l'employé retraité du montant qu'il continue d'être tenu d'inclure dans le calcul du revenu provenant d'un emploi en vertu des articles 37.0.1.1 et 37.0.1.2 de la LI pour chaque année d'imposition à venir comprise dans la période dite « d'échelonnement » du bénéficiaire de la protection d'assurance médicale et dentaire.

Scénario 2

Au cours de l'année 2017, une offre monétaire équivalant à 110 % de l'obligation actuarielle faite par des actuaires-conseils en 2016 serait faite à tous les retraités de Société, conditionnellement à ce que l'offre soit acceptée par plus de 90 % des retraités.

Le paiement serait réparti sur les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Réponse à l'égard du scénario 2

Nous sommes d'avis qu'un montant versé à un retraité en vertu de ce scénario n'est pas impossible pour ce dernier en vertu de la LI. *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers